

*ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL*¹

N° 583. CONVENTION (N° 80) POUR LA RÉVISION PARTIELLE DES CONVENTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL EN SES VINGT-HUIT PREMIÈRES SESSIONS, EN VUE D'ASSURER L'EXERCICE FUTUR DE CERTAINES FONCTIONS DE CHANCELLERIE CONFIEES PAR LESDITES CONVENTIONS AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS ET D'Y APPORTER DES AMENDEMENTS COMPLÉMENTAIRES NÉCESSITÉS PAR LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS ET PAR L'AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946). ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-NEUVIÈME SESSION, MONTRÉAL, 9 OCTOBRE 1946²

N° 594. CONVENTION (N° 11) CONCERNANT LES DROITS D'ASSOCIATION ET DE COALITION DES TRAVAILLEURS AGRICOLES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 12 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946³

N° 612. CONVENTION (N° 29) CONCERNANT LE TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUATORZIÈME SESSION, GENÈVE, 28 JUIN 1930, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946⁴

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail
le :

26 septembre 1994

LITUANIE

(Avec effet au 26 septembre 1994.)

¹ La ratification de toute Convention adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses 32 premières sessions, soit jusqu'à la Convention n° 98 inclusivement, est réputée valoir ratification de cette Convention sous sa forme modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1961, conformément à l'article 2 de cette dernière Convention.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 3; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 5, et 13, ainsi que l'annexe A des volumes 1686, 1736, 1745 et 1749.

³ *Ibid.*, vol. 38, p. 153; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 11, et 13 à 15, et 17 à 20, ainsi que l'annexe A des volumes 1302, 1348, 1397, 1406, 1417, 1512, 1681, 1686, 1736, 1745, 1749, 1762 et 1777.

⁴ *Ibid.*, vol. 39, p. 55; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 11, 13, 15, et 17 à 21, ainsi que l'annexe A des volumes 1279, 1302, 1348, 1406, 1417, 1444, 1541, 1670, 1681, 1686, 1736, 1745, 1749, 1762 et 1777.